

COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
23 JANVIER 2012 à 20 heures 30

Les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jacques DERUE, Maire.

Etaient présents : M. Jacques DERUE, M. François BATORI, M. René REBORD, Mme Claudie DUCHESNE, M. Claude NOEL, M. Robert ANTOINE, Mme Annick ZIMOL, M. Eric HORVAIS, M. Roland LEDUDAL, Mme Isabelle PICOT, Mme Chantal CAUDRELIER, M. Jacques MARCHAL, Mme Françoise MARCHAL, Mme Martine LEDUDAL, M. Jean-Marie BOUET.

Absent : M. Jean Michel NEMOZ

Absents ayant donnés procuration : M. Alain LASMAN à M. Claude NOEL, Mme Gentiane THOMAS à M. Jacques MARCHAL, Mme Yolande LENGRONNE à Mme Martine LEDUDAL

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : M. Claude NOEL

Le procès-verbal de la séance précédente est signé par tous les membres et adopté à l'unanimité

Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un square

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de création d'un square aux abords des 55 nouveaux logements rue Saint Claude.

Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Monsieur le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme :

Il s'agit de réaliser des aires de jeux pour jeunes enfants de 2 à 6 ans et pour les plus grands avec la création d'un terrain multisports.

Monsieur le Maire indique que le coût prévisionnel inscrit au conseil régional et départemental est de 93 000 euros HT.

Selon d'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le titulaire qui sera retenu.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le conseil municipal décide :

D'autoriser à engager la procédure de passation du marché public de maîtrise d'œuvre, de recourir à la procédure adoptée dans le cadre du projet de réalisation d'un square et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre à intervenir.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Des crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2012

Pour extrait conforme.

Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de locaux associatifs et culturels.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de d'aménagement de locaux associatifs et culturels dans l'ancienne école maternelle "Les Hirondelles".

Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Monsieur le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme :

Il s'agit de réhabiliter l'ancienne école maternelle "Les Hirondelles" en locaux associatifs et culturels afin de répondre à l'augmentation et la diversification des besoins associatifs et culturels. Ce équipement réhabilité sera adapté aux normes handicapés et possédera une isolation thermique performante.

Monsieur le Maire indique que le coût prévisionnel inscrit au conseil régional et départemental est de 181 390 euros hors taxes

Selon d'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le titulaire qui sera retenu.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le conseil municipal décide :

D'autoriser à engager la procédure de passation du marché public de maîtrise d'œuvre, de recourir à la procédure adoptée dans le cadre du projet de réhabilitation de locaux associatifs et culturels et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre à intervenir.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Des crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2012.

Pour extrait conforme.

Procédure adaptée - Marché de la restauration scolaire

Vu le code des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Monsieur le Maire indique que le contrat ayant pour objet la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les élèves de l'école maternelle, de l'école élémentaire ainsi que pour les personnes âgées de la commune arrive à terme le 31.08.2012.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de négocier ce marché pour une durée de 3 ans.

Il convient dès à présent de déterminer le cahier des charges qui devra prendre en compte les recommandations et normes nutritionnelles élaborées par le Groupe d'Études des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition (GEMRCN).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation pour le marché ci-dessus désigné,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les élèves de l'école maternelle, primaire et adultes, ainsi que les repas pour le portage à domicile.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2012

Taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi 2006-872 du 13 juillet 2006) codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI) permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendu constructibles du fait de leur classement :

- par un plan d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation
- ou par une carte communale dans une zone constructible

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre les terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix de l'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,

Aux cessions de terrains :

- Lorsque ceux-ci ont été classés en terrains constructibles depuis plus de 18 ans,
- Ou dont le prix est inférieur ou égale à 15 000 euros,
- Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la

construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

- Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées).
- Ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux. A l'association mentionnée à l'article L 313-34 du code de la construction et de l'habitation.
- Ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes de logement social mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix pour, 3 abstentions (M. Jacques MARCHAL, Mme Françoise MARCHAL, Mme Gentiane THOMAS) et 1 voix contre (M. Eric HORVAIS).

DECIDE l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant cette même date.

Renouvellement de la convention médecine préventive

Vu n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret 2008-339 du 14 avril 2008, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion.

VU la convention relative à l'intervention d'un médecin du CIG pour une mission de médecine préventive entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et la mairie de Butry sur Oise conclue le 03 novembre 2008 pour une durée de 3 ans.

M. le Maire propose de renouveler la convention avec le CIG pour une durée de 3 ans.

Le conseil général après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de confier au service de médecine préventive du CIG la surveillance médicale du personnel de la commune, ainsi que le suivi des vaccinations et la réalisation des examens complémentaires en fonction du poste occupé par l'agent et des risques professionnels liés à celui-ci.

DIT que la collectivité s'acquittera pour la vacation d'un médecin d'une dépense fixée à 61,00 euros par visite et 61,00 euros par demi-heure consacrée aux actions en milieu du travail et pour la vacation d'un infirmier s'il y a lieu d'une dépense fixée à 35,00 euros par visite et 61,00 euros par demi-heure consacrée aux actions en milieu du travail pour l'année 2012.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le CIG et tous les documents s'y rapportant.

DIT que les crédits seront prévus au budget primitif 2012.

Motion du Conseil Municipal sur le projet RFF de la Ligne Nouvelle Paris Normandie

Le projet de Ligne Nouvelle Paris Normandie porté par Réseau Ferré de France (RFF), maître d'ouvrage, est soumis au débat public depuis le 3 octobre 2011 jusqu'au 3 février 2012.

Ce projet situé principalement sur la rive gauche de la Seine, au sud du territoire du Vexin français, reçoit dans ses principes le soutien de la Région Ile-de-France, des Conseils Généraux du Val d'Oise et des Yvelines, de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise et d'autres communes ou EPCI concernées dans le secteur Confluence Seine Oise.

Il fait l'objet d'une forte mobilisation de ces collectivités en faveur de la création d'une gare dans le secteur Confluence (Cergy-Achères) présentée par Réseau Ferré de France dans trois scénarii sur quatre pour la desserte de l'Ile-de-France. L'ensemble de ce projet s'inscrit en cohérence avec la stratégie du Grand Paris et le périmètre de développement territorial Confluence Seine-Oise en créant un lien entre l'agglomération de Cergy Pontoise et le territoire de la Seine Aval autour d'un pôle fort d'interconnexion multimodale et respecte la vocation du territoire du Vexin français dans un souci de complémentarité entre zones de polarités urbaines et secteurs ruraux.

Dans le cadre de la séance de débat public qui s'est tenue le 16 novembre dernier à Cergy, l'Association Régionale pour le Développement des Infrastructures Économiques et de la Sécurité (ARDIES 95) a porté à connaissance de la commission particulière de débat public les conclusions d'une étude dégageant des alternatives aux options de tracé retenues par RFF pour la future LNPN. Cette étude fait valoir l'intérêt économique de deux variantes dites « Rive Droite » et « Mixte » qui incluent la « grande vitesse » et le débranchement de la Ligne Nouvelle Paris Normandie de Mantes à Roissy Charles De Gaulle via Cergy-Pontoise. L'association a par ailleurs demandé à ce que ces variantes soient incorporées au dossier support du débat public.

Le territoire du Parc naturel régional du Vexin français étant concerné par les tracés des deux variantes proposées par l'ARDIES 95, ce projet a été examiné par la Commission Permanente du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Vexin français réunie en séance du 12 décembre 2011.

Considérant l'article 3 de la Charte du Parc indiquant que « *Le Parc n'a pas vocation à recevoir de nouvelles infrastructures de type autoroute ou réseau ferré d'intérêt national* ».

Considérant que ce projet impacte tous les grands secteurs d'intérêt patrimonial du Parc :

- Les vallées de l'Oise, de la Viosne, de l'Aubette de Meulan, de la Montcient, des Rus du Roy et de l'Epte,
- L'ensemble des buttes boisées : buttes d'Arthies, buttes sud du Vexin, massif de l'Hautil,
- Les terrasses alluviales de la Seine et le plus grand ensemble de coteaux calcaires de la région classé en Réserve Naturelle Nationale,

Considérant l'absence de prise en compte de la qualité des sites et des paysages traversés, les impacts très conséquents sur l'environnement par la destruction directe d'habitats et d'espèces de niveau d'intérêt régional, national et européen,

Considérant l'absence de prise en compte des enjeux du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en cours d'élaboration, la destruction des continuités écologiques et la coupure des grands ensembles cités précédemment et justifiant de l'intérêt patrimonial du Parc,

Demande au Maire de porter à la connaissance de la Commission Nationale du Débat Public l'avis défavorable du Parc naturel régional du Vexin français sur le projet des deux variantes dites « Rive Droite » et « Mixte » proposées par l'ARDIES 95.

Demande à ce que cet avis soit porté au dossier support du débat public.

Le conseil général après en avoir délibéré, à l'unanimité
Adopte la motion ci-dessus

Nomination du référent communal et détermination du lieu de distribution des comprimés de potassium

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'un courrier reçu de Monsieur le Préfet du Val d'Oise concernant la circulaire interministérielle N° DGS/DUS/DSC/2011/64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium.

En vertu de cette circulaire interministérielle du 11 juillet 2011, il est indiqué que la distribution des comprimés sera réalisée au niveau communal, par les collectivités locales, à travers les points de distribution.

Monsieur le Maire indique donc au conseil municipal qu'il convient de déterminer le lieu de distribution des comprimés et invite le conseil municipal à désigner un référent communal qui sera chargé d'assurer le suivi et la mise en place du dispositif dans votre commune).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE le lieu de distribution des comprimés à la Mairie – Place Pierre Blanchard - 954130 Butry sur Oise

DESIGNE Monsieur Robert ANTOINE en qualité de référent communal

Remboursement partiel par anticipation du prêt relais à taux fixe n°A7511130 d'un montant de 500 000.00 euros

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le contrat de prêt relais à taux fixe contracté auprès de la Caisse d'Epargne en date du 26 septembre 2011

Ce prêt est destiné à financer les travaux de construction de l'école maternelle et du restaurant scolaire dans l'attente du versement des subventions dans le cadre du Contrat Régional et Départemental.

Monsieur le Maire indique que la commune perçoit de façon régulière les subventions au fur et à mesure du paiement des situations et qu'à ce jour elle est en mesure de rembourser partiellement par anticipation, sans indemnité, la somme de cent mille euros (100.000.00 euros).

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation de rembourser cette somme par anticipation sur le prêt ci-dessus référencé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au remboursement partiel par anticipation la somme de cent mille euros (100.000.00 euros) sur le prêt ci-dessus référencé.

DIT que ce remboursement est sans indemnité, à l'unanimité

DIT que les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de remboursement anticipé choisie.

Bourses communales 2011-2012

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que 4 familles de Butry-sur-Oise ont demandé à bénéficier d'une bourse communale au titre de l'année scolaire 2011-2012 pour leurs enfants

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution d'une aide communale de 50 euros par enfant pour l'année scolaire 2011-2012

Le nombre d'enfants qui sont concernés s'élève à quatre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE SON ACCORD au versement de quatre bourses communales pour l'année 2011-2012 soit un montant total de 200 euros.

DIT que la dépense sera inscrite au budget 2012

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Jacques DERUE